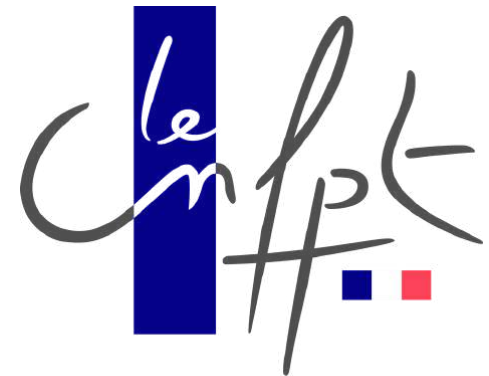




Tout savoir sur...

Les obligations de formation et les dispenses



Délégation Nouvelle-Aquitaine



1

Rappel des obligations de formation et du rôle de l'employeur

- le cadre commun
- les secrétaires généraux de mairie
- les policiers municipaux
- les sapeurs-pompiers professionnels

2

Le mécanisme de la dispense

3

L'examen des demandes de dispense - Illustrations

4

Contacts et liens utiles



Pour commencer **C'EST QUOI UNE FORMATION ?**

"Un parcours pédagogique concourant au développement des connaissances et des compétences et permettant d'atteindre un objectif professionnel"

(art. 1-1 du décret n°2007-1845 du 26 déc. 2007)



Cette action de formation peut être réalisée en présentiel, à distance ou en situation de travail (Cf. Arrêté ministériel du 01/08/2023, article 1er).

- 
- En présentiel : l'agent est formé à une date et pour une durée prédéterminée ;
 - A distance : l'agent se forme depuis un poste informatique avec la possibilité d'échanger avec la communauté d'apprenants ;
 - En situation de travail : l'agent se forme dans le cadre d'une activité professionnelle avec des périodes de mise en situation et de réflexivité ; une telle formation comprend l'analyse de l'activité et l'identification de situations de travail à adapter à des fins pédagogiques, la désignation d'un tuteur ainsi que la mise en place de phases réflexives.

The background is a deep blue gradient. On the left side, there are numerous bright blue light streaks and bokeh effects, suggesting motion or data flow. In the lower right, a large, glowing sphere is composed of many small, bright blue dots, creating a digital or atomic-like appearance. The overall aesthetic is high-tech and futuristic.

LES OBLIGATIONS DE FORMATION

RAPPELS ET NOUVEAUTÉS

FILIÈRES CLASSIQUES ET CADRE COMMUN



Les formations d'intégration

**CGFP : article
L422-21 et suivants**

**Décret n° 2008-512
du 29 mai 2008**

Pour les fonctionnaires :

- Obligatoire à chaque changement de cadres d'emplois,
- Se déroule obligatoirement durant la période de stage (cat. A et B) ou dans l'année suivant la nomination sur le cadre d'emplois (cat. C)
- Donne lieu à une attestation du CNFPT, qui est obligatoirement visée sur l'arrêté de titularisation (pas de titularisation en l'absence de FI finalisée et attestée)

Pour les contractuels :

- Obligatoire pour les agents recrutés sur emploi permanent, sauf lorsque le contrat est conclu pour une durée inférieure à un an (loi n°2019-828 du 06/08/2019).

Les formations d'intégration



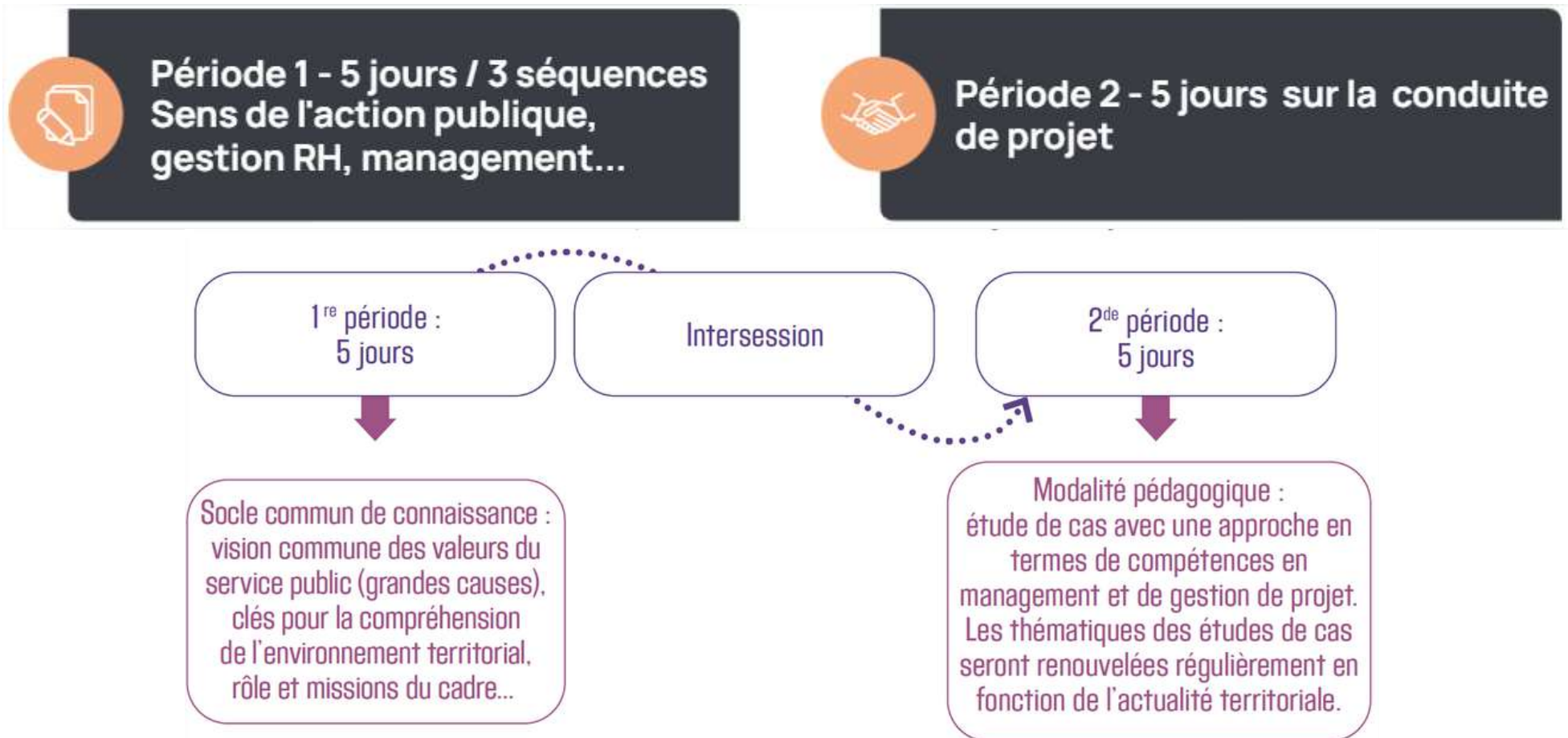
Par exception, **ne relèvent pas** des FI :

- Les bénéficiaires d'une **Promotion Interne** (hors promotion interne selon procédure temporaire réservée aux bénéficiaires d'une RQTH),
- Les lauréats qui disposeront de la qualité d'élève pour accomplir une Formation Initiale d'Application : Administrateurs, Ingénieurs en Chef, Conservateurs,
- Les lieutenants de Sapeurs Pompiers, orientés vers l'Ecole nationale supérieure des officiers de SPP,...

Des dispositions spécifiques existent également pour les **Policiers municipaux**.

FORMATIONS D'INTÉGRATION CAT. A ET B

10 JOURS DE FORMATION RÉPARTIS EN 2 PÉRIODES



FORMATIONS D'INTÉGRATION CAT. C

5 JOURS DE FORMATION RÉPARTIS EN 3 SÉQUENCES



3 séquences : Connaissances de l'environnement territorial, du statut, des droits et obligations des fonctionnaires, des notions de santé et sécurité au travail et du système de formation au service du projet professionnel



LES FORMATIONS D'INTEGRATION

La délégation peut proposer des sessions :

- Tout présentiel
- Tout distanciel
- Mixte

La FIA peut aussi avoir :

- une configuration grand groupe (entre 40 et 50 personnes)



La **modalité tout distanciel** implique des prérequis techniques préalables et de veiller à ce que l'agent soit bien libéré de toute obligation de service.



Les formations de professionnalisation

**CGFP : article
L422-21 et suivants**

**Décret n° 2008-512
du 29 mai 2008**

- Ces actions visent à permettre l'adaptation à l'emploi et le maintien à niveau des compétences. Elles découlent notamment du principe d'adaptation constante des services publics.
- L'autorité territoriale détermine la durée et la nature des actions de formation de professionnalisation pour chaque agent, après concertation avec ce dernier et en fonction de l'évaluation de ses besoins.

FORMATIONS DE PROFESSIONNALISATION



1er emploi

Dans les 2 années qui suivent la nomination dans un cadre d'emplois ou le recrutement (contractuels)



Tout au long de la carrière

Tous les 5 ans, une fois le cycle de premier emploi terminé



Suite affectation poste à responsabilité

Dans les 6 mois après affectation sur un poste à responsabilité

Cat. C :
3 à 10 jours

Cat. B et A :
5 à 10 jours

**Toutes
catégories :**

2 à 10 jours

**Toutes
catégories :**

3 à 10 jours

LES FORMATIONS DE PROFESSIONNALISATION

PRÉCISIONS

Les cycles se succèdent les uns aux autres ; ils ne se chevauchent pas.

En cas de nomination dans un nouveau cadre d'emplois et/ou en cas de nomination sur un nouveau poste à responsabilité, de nouveaux cycles débutent.

Sont des postes à responsabilités : les emplois fonctionnels, l'encadrement assorti d'une NBI et les autres postes définis comme tels par chaque collectivité après avis du CST (ex-Comité Technique).

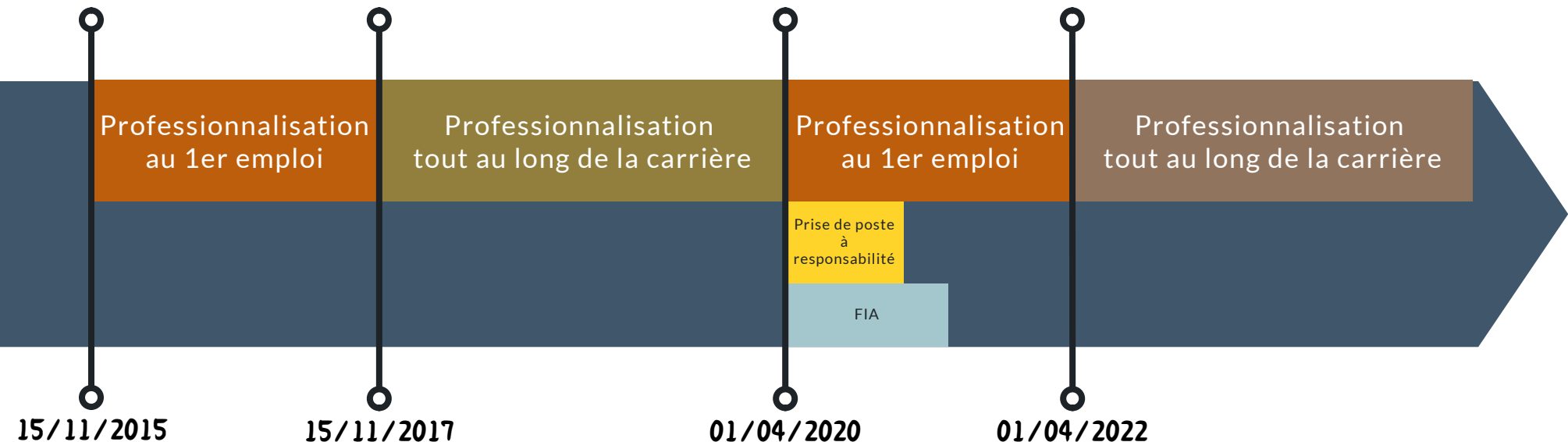


LES FORMATIONS DE PROFESSIONNALISATION

L'échelonnement des cycles : illustrations

Exemple de Madame Ygrek :

- Nomination Rédacteur principal 2e classe stagiaire le 15/11/2015 suite promotion interne
- Nomination Attaché stagiaire suite concours le 01/04/2020 sur un poste à responsabilité

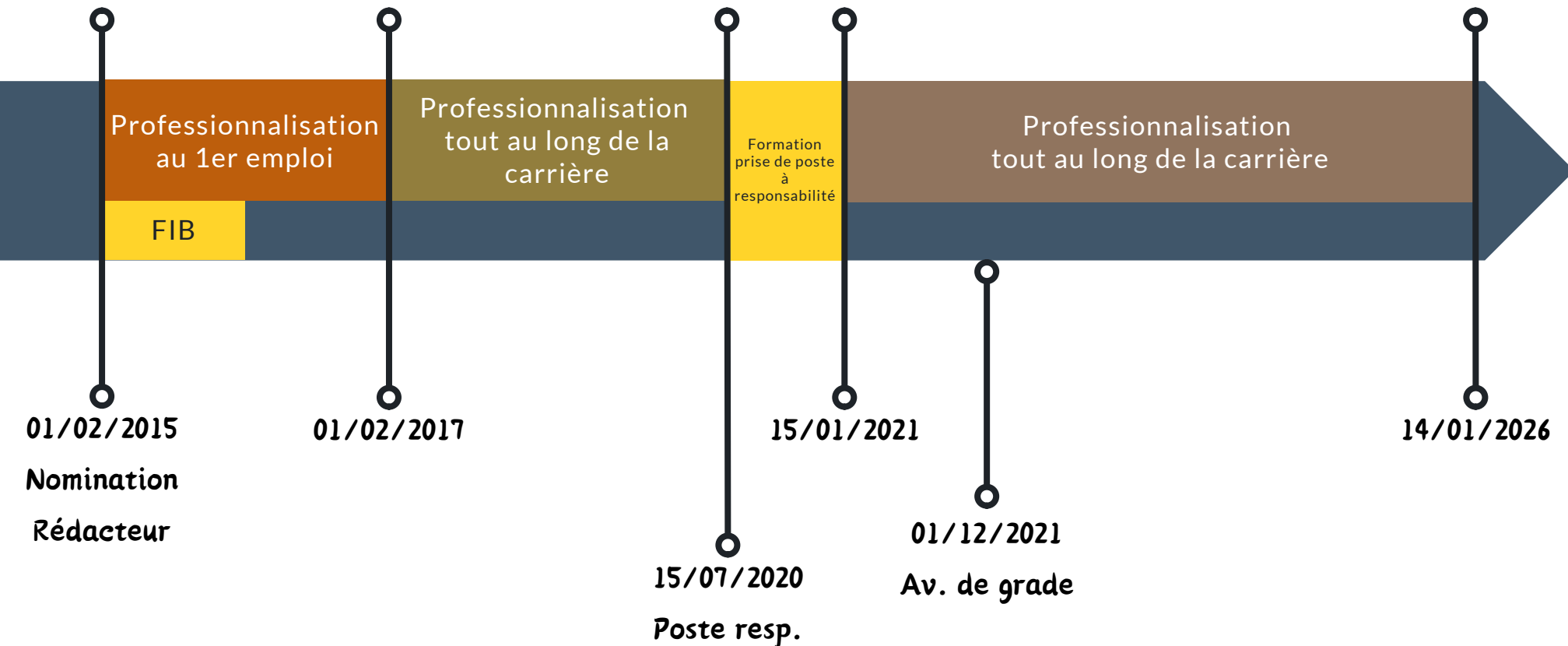


LES FORMATIONS DE PROFESSIONNALISATION

L'échelonnement des cycles : illustrations

Exemple de Monsieur Hix :

- Nomination Rédacteur stagiaire le 01/02/2015 suite à concours
- Nomination sur un poste à responsabilité le 15/07/2020
- Nomination Rédacteur ppal 2e classe (avancement de grade) le 01/12/2021



LES FORMATIONS DE PROFESSIONNALISATION

PRÉCISIONS



Maladie, maternité...

La réglementation ne prévoit pas de suspension des cycles de formation durant ces périodes ; les obligations des agents demeurent inchangées.

Crise sanitaire

Durant la crise, les agents pouvaient continuer de se former avec des offres formatives adaptées : MOOC, webinaires, ... Cette période n'exonère pas des obligations qui étaient alors applicables.

Une obligation de résultat

Une demande de dispense ne peut pas s'appuyer sur le seul fait que l'agent était dans l'impossibilité de réaliser des formations durant le cycle concerné.

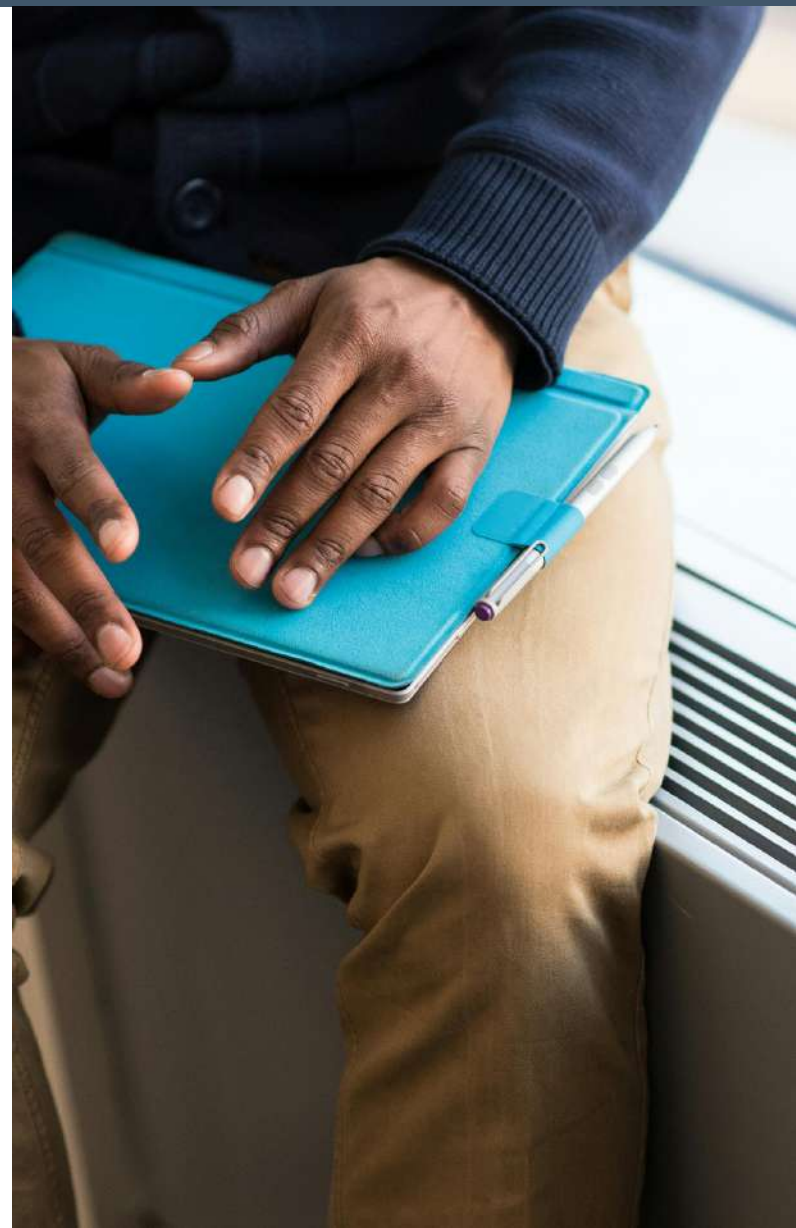
LES OBLIGATIONS DE FORMATION

AUTRES SITUATIONS PARTICULIÈRES

Temps non-complet, multi-employeurs, agents proches de la retraite :

Les obligations de formation de ces personnels sont identiques à celles des autres agents. Toutefois, l'obligation de formation ne doit pas mettre l'agent en difficulté.

Le CNFPT, en lien avec la collectivité et l'agent, pourra donc concevoir un aménagement adapté en combinant, par exemple : le livret stagiaire, un parcours Formadist, des visites au sein de la collectivité, etc.



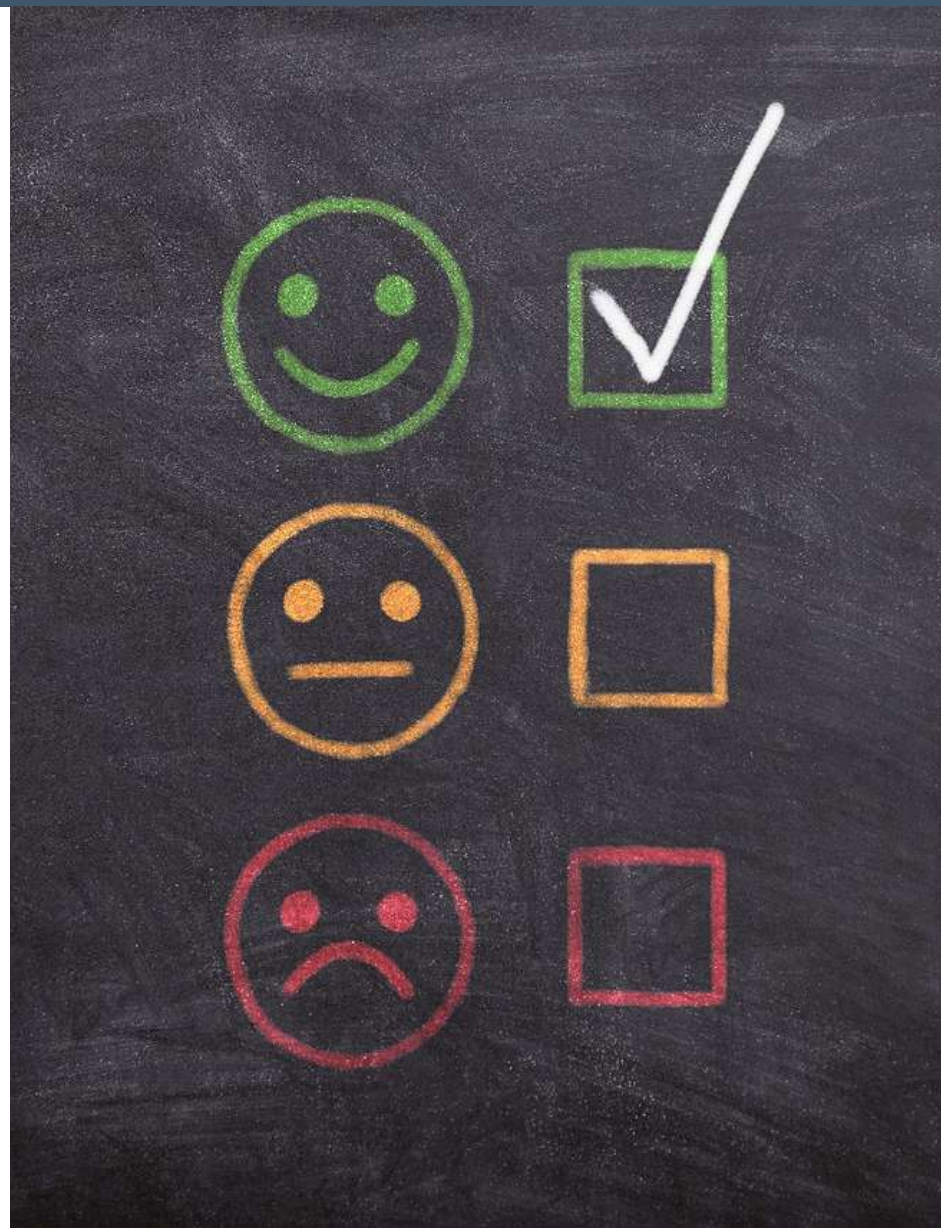
LES OBLIGATIONS DE FORMATION

AUTRES SITUATIONS PARTICULIÈRES

Agents en situation de handicap :

Juridiquement, il est impossible de dispenser les agents en situation de handicap de leurs obligations de formation (FI et autres).

Le CNFPT prévoira, dans la mesure du possible, les aménagements nécessaires pour que l'agent puisse réaliser sa formation d'intégration, ainsi que les autres formations obligatoires.





LE RÔLE DE L'EMPLOYEUR

- Il adopte un plan de formation après avis du CST, qui prend en compte les obligations de formation des personnels,
- Il pilote et vérifie le cadencement et le respect des formations obligatoires et des cycles afférents,
- Il informe chaque année l'agent sur ses obligations (Décret n°2008-512, article 4),
- Il formule les demandes de dispense en accord avec l'agent.

Il veille également à ce que :

- Les agents qui accèdent pour la première fois à des fonctions d'encadrement bénéficient de formations au management (art.L421-8 CGFP),
- Chaque fonctionnaire soit formé au principe de laïcité (art.L121-2 CGFP).

LE RÔLE DE L'EMPLOYEUR

Dès la phase d'inscription sur IEL, l'employeur veille à **renseigner le bon motif** après vérification des obligations de formation, en lien avec l'agent.

Une étape primordiale car :

- Le motif peut être un critère de priorisation par le CNFPT pour le choix des stagiaires retenus,
- Le CNFPT n'a en principe pas compétence pour modifier a posteriori une attestation dont le libellé est erroné.

L'agent doit être sensibilisé sur l'importance de vérifier les conditions d'inscription



LE RÔLE DU CNFPT

CE QUE LE CNFPT NE FAIT PAS

Le CNFPT est chargé d'organiser et mettre en œuvre les formations d'intégration et de professionnalisation.

Le CNFPT est seul compétent pour établir des attestations d'intégration et de professionnalisation, ainsi que pour dispenser de tout ou partie de ces formations

Le CNFPT ne suit pas la réalisation des obligations de formation ; il n'est pas en capacité d'établir ou reconstituer les cycles. C'est à la collectivité de le faire

Le CNFPT n'a pas la compétence de conseil juridique qui revient aux centres de gestion
(le respect des obligations de formation concerne la carrière)



LES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE MAIRIE

LES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE MAIRIE

De nouvelles dispositions sont entrées en vigueur cet été spécifiquement pour les Secrétaires généraux de mairie (SGM).

Quelques principes :

- un seul poste de SGM par commune (ces postes peuvent être partagés ou mutualisés et portés par un EPCI ou un CDG),
- impossibilité d'être SGM et DGS à la fois,
- interdiction d'avoir un secrétaire de mairie de cat. C à partir de 2028,
- introduction d'une **formation obligatoire de professionnalisation au 1er emploi d'une durée 15 jours** lors de la 1ère nomination comme SGM,
- des précisions apportées par une circulaire DGCL du 18 octobre 2024.

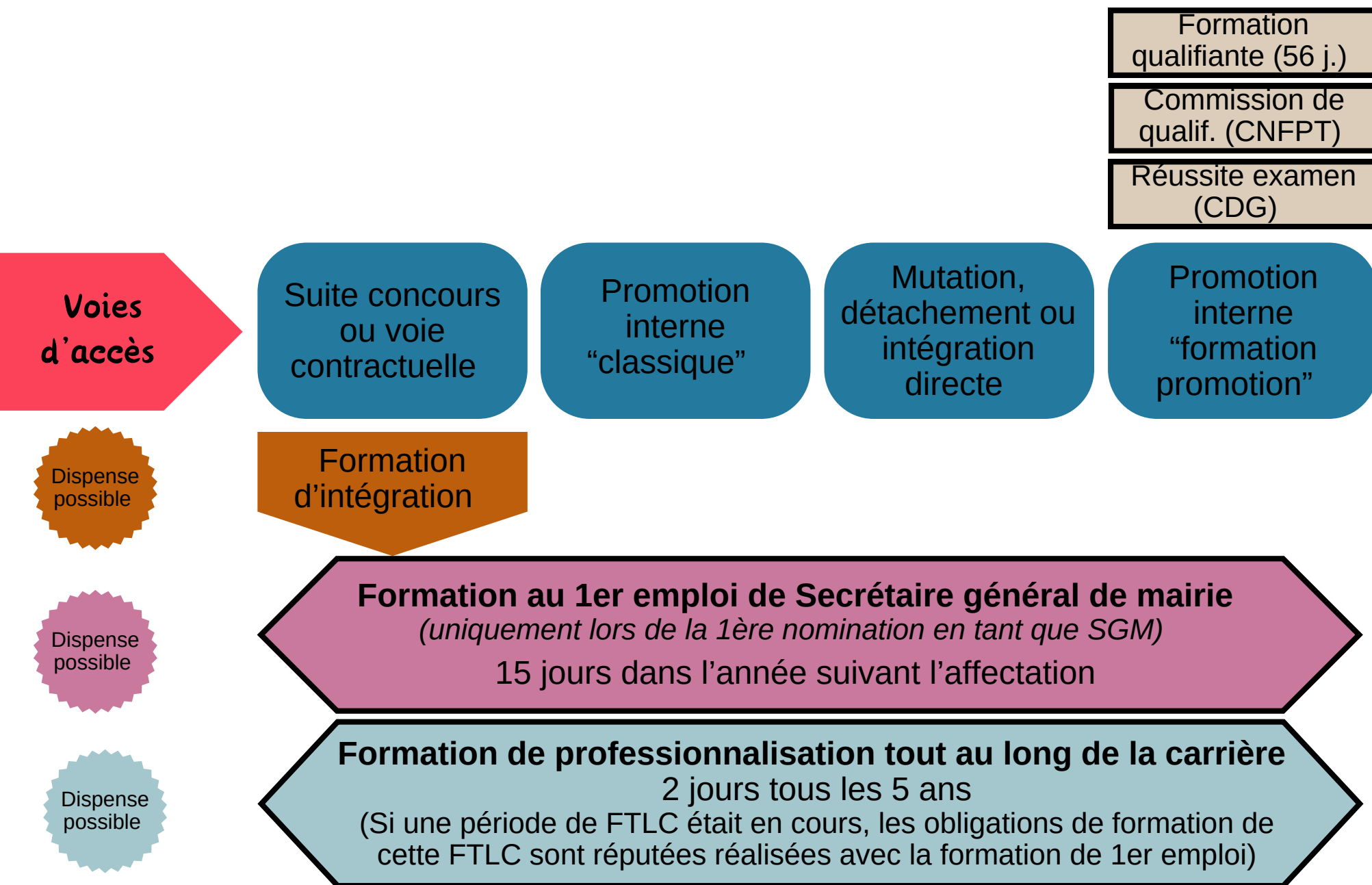


**La logique de carrière et de cadre d'emplois
est ici remplacée
par une logique de "métier"**



LES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE MAIRIE

Les différentes modalités de nomination en qualité de SGM



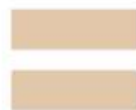
LES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE MAIRIE

Professionalisation au premier emploi : le parcours de formation

10 jours
de tronc
commun



5 jours
au choix



15 jours

8 jours
en présentiel

2 jours
à distance

Ou 10 jours
à distance



Selon les besoins exprimés
de sa collectivité
parmi l'ensemble des modules
de l'offre de formation continue
du CNFPT



Trois sessions d'ores et déjà ouvertes :

- Niort - code SXSG1001 (date limite d'inscription : 17/02/2025)
- Agen - code SXSG1002 (date limite d'inscription : 17/02/2025)
- Limoges - code SXSG1003 (date limite d'inscription : 17/02/2025)

LES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE MAIRIE

Professionalisation au premier emploi : le parcours de formation



Le tronc commun : les thématiques abordées

Place et rôle de
secrétaire
général de
mairie

Rédaction des
actes
administratifs
unilatéraux

Fonctionnement
et suivi du
conseil
municipal

Fondamentaux
de l'état civil

Pouvoirs de
police du maire

Fondamentaux
des finances et
comptabilité
publique

Principe du
budget en
collectivités
territoriales

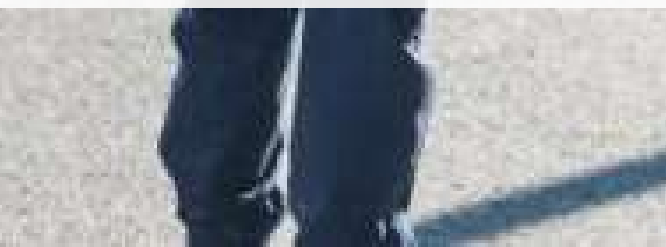
Fondamentaux
de la
commande
publique

RETEX



**LES FILIÈRES
SPÉCIFIQUES**

**POLICE MUNICIPALE
ET SAPEURS-
POMPIERS**



Les formations Policiers municipaux

Formation initiale d'application (FIA)

- Agents de cat.C
- 6 mois
- Décret 2020-1243 du 9/10/2020 : Parcours condensé de 3 mois uniquement pour les policiers nationaux détachés ou directement intégrés et les gendarmes détachés au titre de l'article L.4139-2 du code de la défense



-
- Chefs de service cat.B ou Directeur de Police municipale cat.A
 - Externe : 9 mois
 - Fonctionnaires justifiant de 4 ans en PM ou ayant déjà effectué une FIA : 6 mois
 - Promotion interne ou décret n°202-1243 : 4 mois

Les formations Policiers municipaux

Formation continue obligatoire (FCO)

Tronc commun 4 jours (150 euros / agent) :

- équipe opérationnelle (cat.C),
- encadrant (cat.C encadrant +5 agents),
- responsable de service (cat.B),
- directeur (cat.A)



6 jours (150 euros / agent) :

- Formations à choisir dans le catalogue CNFPT dédiées à la FCO

- Articles R511-35 à -40 du Code de la sécurité intérieure
- Pas de dispense sur la FCO
- Les formations armement ne sont pas comptabilisées

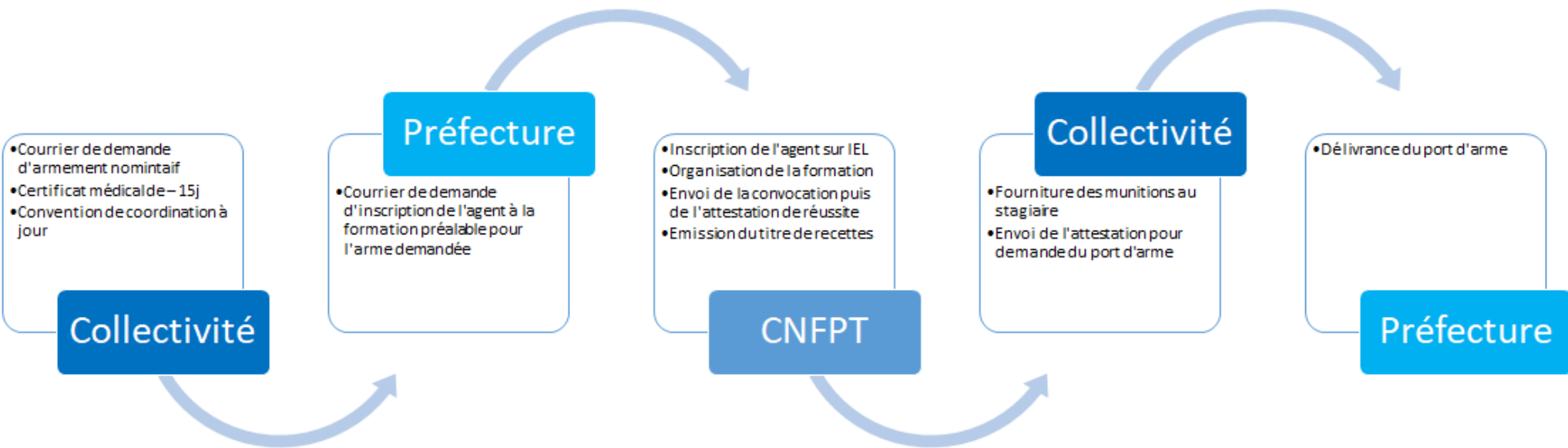
Formation obligatoire de 10 jours minimum :

- par période de 5 ans pour les cat.C
- par période de 3 ans pour les cat. B et A

Les formations Policiers municipaux

Formation préalable à l'armement (FPA)

Article R.511-19 du CSI



Les formations Policiers municipaux

Formation d'entraînement (FE)

Article 2 du décret du 3 août 2007 modifié
2 séances/agent/arme/an



50 cartouches

2 cartouches réelles
+ 2 d'entraînement



4 cartouches



Organisées par le CNFPT après
recensement annuel des policiers armés



Organisées
par la collectivité



Obligation de rendre compte annuellement au préfet

Les formations Policiers municipaux

Création d'un portail pour faciliter les recherches de formation



Pour en
savoir plus



SAPEURS POMPIERS NON-OFFICIERS

LES FORMATIONS D'INTEGRATION ET DE PROFESSIONNALISATION DES SPP

Le CNFPT peut, par voie de convention, participer à l'action de formation des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) en mettant en oeuvre une partie des formations d'intégration et de professionnalisation (Arrêté du 22 août 2019)



Des modules alliant
compétences transverses
/comportementales et
compétences
techniques/opérationnelles



pour acquérir des compétences
généralistes et transverses pour
comprendre la posture d'un acteur du
service public territorial.

pour développer des aptitudes
techniques des sapeurs-pompiers
(protection des personnes, biens,
environnement et interventions face aux
animaux).

La responsabilité de mise en oeuvre totale de ces FI/FP relève du SDIS.

LES OBLIGATIONS DE FORMATION

SYNTHÈSE

*Hors spécificités
(SPP, police municipale,
secrétaires généraux de
mairie, A+, médecins...)*



SELON LES VOIES D'ACCÈS



Voie d'accès		Obligations de formations statutaires		
		Formation d'Intégration Formation au Premier Emploi Formation Tout au Long de la Carrière		
		FI	FPE	FPTLC
Concours	Agent issu de concours <u>avec</u> changement de cadre d'emploi <i>Exemple : adjoint technique à agent de maîtrise</i>	✓	✓	✓
	Agent issu de concours <u>sans</u> changement de cadre d'emploi <i>Exemple : adjoint technique de 2ème classe à adjoint technique de 1ère classe ou rédacteur à rédacteur principal 2ème classe</i>	✗	A voir selon les statuts particuliers	✓
	Agent issu de concours avec changement de cadre d'emploi sans période de stage <i>Par exemple : adjoint technique de 2ème classe justifiant, à la date de nomination, de deux ans de services dans un emploi de même nature et passant agent de maîtrise</i>	✓	✓	✓
Examen professionnel	Agent issu d'examen professionnel <u>avec</u> changement de cadre d'emploi <i>Par exemple : adjoint administratif à rédacteur</i>	✗	✓	✓
	Agent issu d'examen professionnel <u>sans</u> changement de cadre d'emploi <i>Par exemple : adjoint technique de 2ème classe à adjoint technique de 1ère classe</i>	✗	✗	✓

SELON LES VOIES D'ACCÈS



Voie d'accès	Obligations de formations statutaires		
	FI	FPE	FPTLC
Travailleur handicapé sous contrat (recrutement sur l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique)	✓	✓	✓
Agent en situation de détachement	✗	✓	✓
Intégration directe : un fonctionnaire titulaire change de cadre d'emplois, dans une même catégorie, dans le cadre d'une mobilité, sans détachement préalable. <i>Par exemple : adjoint d'animation intégré adjoint administratif</i>	✗	✓	✓
Agent en CDI recruté depuis le 22 décembre 2019	✓	✓	✓
Agent en mutation	Les obligations de formation suivent la carrière de l'agent. Il ne refait pas tout.		
Contractuels titularisés dans le cadre de la loi sur la précarité de mars 2012 et du décret de novembre 2012	✓	✓	✓
Contractuel sur emploi permanent article L. 332-8 du code général de la fonction publique	✓	✓	✓

POUR LA CATEGORIE A



Filière	Cadre d'emplois	Voie d'accès	Conditions statutaires	
Administrative	Attaché territorial	Par voie de concours	Accès sur le 1 ^{er} grade uniquement Stage d'un an	
Technique	Ingénieur territorial Ingénieur en chef			
Culturelle	Attaché de conservation du patrimoine Bibliothécaire territorial Directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique Professeur territorial d'enseignement artistique Conservateur territorial du patrimoine Conservateur territorial des bibliothèques			
			FI	✓ Obligatoire pour être titularisé
			FPPE	✓
Sociale	Conseiller territorial socio-éducatif Assistant territorial socio-éducatif Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Par promotion interne	FPTLC	✓
			Accès dans les conditions prévues par les décrets portant statut particulier. Stage de 6 mois	
Sportive	Conseiller territorial des activités physiques et sportives		FI	✗ Article 6 du décret 2008-512
			FPPE	✓
			FPTLC	✓

POUR LA CATEGORIE A



Filière	Cadre d'emplois	Voie d'accès	Conditions statutaires	
Médico-sociale	Cadre territorial de santé paramédical <i>Décret 2016-336 du 21 mars 2016</i>	Par voie de concours uniquement	Accès sur le 1 ^{er} grade uniquement (avancement de grade par la suite) Stage d'un an	
	Puéricultrice <i>Décret 2014-923 du 18 août 2014</i>			
	Médecin Psychologue territorial Sage-femme territoriale Infirmier territorial en soins généraux			
Médico-technique	Biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial		FI	Obligatoire pour être titularisé
			FPPE	
			FPTLC	

POUR LA CATEGORIE B

Filière	Cadre d'emplois	Voie d'accès	Conditions statutaires	
Administrative	Rédacteur territorial		Accès sur le 1 ^{er} ou 2 ^{ème} grade uniquement Stage d'un an <i>Exception : les agents inscrits sur liste d'aptitude sur le 2^{ème} grade et déjà fonctionnaire titulaire du 1^{er} grade du même cadre d'emplois sont dispensés de stage (décret 2016-594 du 12 mai 2016 - art. 3*)</i>	
Technique	Technicien territorial			
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
		FI	 Obligatoire pour être titularisé sauf exception (voir ci-dessus)	
		FPPE		
		FPTLC		
Animation	Animateur territorial		Accès dans les conditions prévues par les décrets portant statut particulier. Stage de 6 mois	
Sportive	Educateur territorial des activités physiques et sportives			
			FI	 Article 6 du décret 2008-512
		FPPE		
		FPTLC		

* Les décrets régissant les cadres d'emploi de catégorie B sont rédigés de telle manière qu'ils impliquent qu'en l'absence de stage, il n'y a pas de formation d'intégration.

POUR LA CATEGORIE B



Filière	Cadre d'emplois	Voie d'accès	Conditions statutaires	
Sociale	Moniteur-éducateur et intervenant familial et territorial		Accès sur le 1 ^{er} grade uniquement (avancement de grade par la suite) Stage d'un an	
Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture territoriale Aide soignant territorial			
Médico-technique	Technicien paramédical territorial			
			FI	Obligatoire pour être titularisé
			FPPE	
			FPTLC	

POUR LA CATEGORIE C



Filière	Cadre d'emplois	Voie d'accès	Conditions statutaires		
Administrative	Adjoint administratif territorial	Grade de 2 ^{ème} classe : recrutement sans concours	Stage d'un an <i>Exception : Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature*.</i>		
Technique	Adjoint technique territorial Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement Agent de maîtrise		Grade de 1 ^{ème} classe par voie de concours	FI	 Obligatoire pour être titularisé
	FPPE				
	FPTLC				
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	Par promotion interne	Accès dans les conditions prévues par les décrets portant statut particulier. Stage de 6 mois		
Animation	Adjoint territorial d'animation		FI	 Article 6 du décret 2008-512	
Sportive	Opérateur territorial des activités physiques et sportives		FPPE		
		FPTLC			

* Les décrets régissant les cadres d'emploi de catégorie C sont rédigés de telle manière qu'ils impliquent qu'en l'absence de stage, il n'y a pas de formation d'intégration.

POUR LA CATEGORIE C



Filière	Cadre d'emplois	Voie d'accès	Conditions statutaires	
Sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles Agent social territorial	Grade de 2^{ème} classe recrutement sans concours Grade de 1^{ème} classe par voie de concours	Stage d'un an <i>Exception : Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature*.</i>	
Médico-sociale	Auxiliaire territorial de soin		FI	 Obligatoire pour être titularisé
			FPPE	
			FPTLC	
I Médico-technique	Sans objet	Par promotion interne	Accès dans les conditions prévues par les décrets portant statut particulier Stage de 6 mois	
			FI	 Article 6 du décret 2008-512
			FPPE	
			FPTLC	

* Les décrets régissant les cadres d'emploi de catégorie C sont rédigés de telle manière qu'ils impliquent qu'en l'absence de stage, il n'y a pas de formation d'intégration.

LES DISPENSES



LE PRINCIPE DES DISPENSES

Les durées de formation peuvent être réduites grâce aux dispenses, en fonction des formations déjà suivies, des diplômes détenus ou de l'expérience professionnelle acquise



	FI	Formation de professionnalisation		
		1 ^{er} emploi Dont 1er emploi des SGM	Tout au long carrière	Prise de poste à responsabilité
Formations professionnelles dès lors qu'elles sont en adéquation avec les responsabilités qui incombent aux agents	oui	oui	oui	oui
Bilan de compétence	oui	oui	oui	oui
Expérience professionnelle (3 ans minimum)	oui	oui	non	non
Formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat	oui	oui	non	non



Pour les SGM :
le suivi de la
formation-
promotion
(56 j.) permet
d'accorder des
dispenses
ultérieures

LES CONDITIONS



Pour être dispensé,
l'agent doit
présenter des
contenus formatifs,
comme par
exemples des
formations réalisées
auprès d'autres
organismes que le
CNFPT



Les dispenses
peuvent
également servir
à requalifier une
formation
CNFPT
initialement
réalisée pour un
autre motif



Les contenus
utilisés pour
dispenser doivent
être en adéquation
avec les
responsabilités
exercées par
l'agent et en
cohérence avec
son grade

LES CONDITIONS



La demande de dispense doit être argumentée et justifiée :

- Fiche de poste ou fiche métier,
- attestation de présence,
- programme et objectifs de la formation,
- copie de diplôme,
- description de l'expérience professionnelle...

... autant de pièces justificatives qui peuvent être indispensables à l'analyse de la demande de dispense par le CNFPT

Un même élément (formations, diplômes, parcours) ne peut être utilisé que pour une seule demande de dispense

LES CONDITIONS - *EN CAS DE CYCLE INCOMPLET*

Pour dispenser et combler les “trous”, le CNFPT acceptait des formations antérieures ou postérieures au cycle concerné, sous conditions :

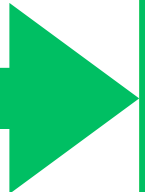
- contenu ne devant pas être obsolète,
- formations réalisées dans un délai “raisonnable” autour du cycle
- formations en lien avec les responsabilités de l'agent lors du cycle à dispenser.



Avant le
11/10/2024

Décret n° 2024-907 : *“Le fonctionnaire qui n'a pas satisfait à ces obligations avant l'échéance des périodes de formation prévues par le statut particulier de son cadre d'emplois d'origine peut toutefois accéder à un nouveau cadre d'emplois s'il justifie, préalablement à son inscription sur la liste d'aptitude (...), du suivi des formations en cause”*

Ce décret a pour objet d'introduire un **mécanisme de validation *a posteriori* des obligations de formation non satisfaites**, pour les périodes révolues, levant ainsi le frein à la promotion interne, tout en maintenant le caractère obligatoire de la formation.

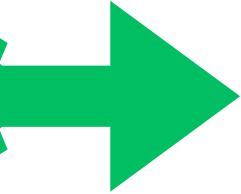


Depuis le
11/10/2024

LES CONDITIONS - *EN CAS DE CYCLE INCOMPLET*



Depuis le
11/10/2024



Mise en œuvre concrète du décret

Deux illustrations

Monsieur Zède a réalisé 3 jours / 5 sur le cycle « premier emploi » (2018/2019) :

- Si il a réalisé 2 jours de professionnalisation au 1er emploi postérieurement (et au plus tard le 01/01 de l'année d'établissement de la liste d'aptitude), le cycle est considéré comme complet ; il n'y a pas de dossier de dispense à déposer auprès du CNFPT (à charge pour le CDG de faire le décompte sur production des attestations),
- Si il a réalisé 2 jours édité « perfectionnement » (ou auprès d'un autre organisme) postérieurement au cycle (et au plus tard le 01/01 de l'année d'établissement de la liste d'aptitude), un dossier de dispense auprès du CNFPT devra être déposé afin de requalifier l'attestation en professionnalisation au 1er emploi. Si la dispense est accordée, le cycle deviendra complet.

DISPENSE - LES MODALITÉS



Le CNFPT est le seul décisionnaire de la réponse qu'il adresse à la collectivité et à l'agent.

Les décisions de dispense font l'objet d'une attestation précisant le nombre de jours et la nature de la formation pour laquelle la dispense est accordée. L'attestation est transmise à la collectivité et à l'agent.



En cas de refus, celui-ci est motivé.

En cas de désaccord, la collectivité et l'agent peuvent saisir la commission de suivi des demandes de dispense, dans un délai de 2 mois.



En matière de demande de dispense, le silence gardé pendant 2 mois ne vaut pas acceptation.

Ce même **délai de 2 mois** constitue le délai d'instruction des dossiers de demande de dispense.

Une anticipation est donc indispensable.

LES DISPENSES POUR LES SDIS



Arrêté du 22 août 2019

le CNFPT organise les commissions de dispenses pour les formations de spécialités confiées par la DGSCGC.

Educateur des
activités physiques
(EAP2)

Conseiller des
activités physiques
(EAP3)

Formateur-
accompagnateur

Concepteur de
formation

La demande de dispense de formation :

- impose de détenir les conditions et prérequis d'accès à la formation visée par la dispense,
 - doit s'appuyer sur des compétences ou expériences déjà acquises,
- sera examinée par une commission, identique à celle organisée à la fin d'une formation de la spécialité visée
 - est en lien étroit avec le projet d'une inscription en formation sur la spécialité visée.

Gérées par le Service de la
formation des SPP.
Une commission nationale est
organisée au minima, une fois
commission par semestre

Existence d'un dossier
candidat ainsi qu'un guide
du candidat .

Une seule adresse
DirectionSP@cnfpt.fr
Attention : le dossier doit être
transmis par le SDIS (art.7 de
l'arrêté modificatif du 07/12/2022)



**L'EXAMEN DES
DEMANDES DE
DISPENSES**

ILLUSTRATIONS



Dispenses de formations d'intégration

Des exemples

Agents ayant déjà suivi une FI :

- Agents ayant suivis une FIC et devant la suivre à nouveau : dispense totale de 5 jours
- Agents nommés en catégorie B ayant suivis une FIC : dispense partielle de 3 jours (sur 10) correspondant aux thèmes de la période 1 (service public, statut, droits et obligations, formation).
- Agents nommés en catégorie A et ayant suivi une FIB : dispense totale de 10 jours si la FIB a été suivie après 2016.

Demande de dispense de la période 2 de FIA-FIB sur la gestion de projet :

- Uniquement sur présentation de diplômes , de formations équivalentes ou d'expériences de pilotage de projet.



Dispenses de formations d'intégration

Des exemples

Demande de dispense au titre d'une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat :

- Certains diplômes et/ou formations et/ou expériences professionnelles permettent de justifier de la connaissance de l'environnement territorial pour la FIC ou pour la période 1 de la FIA-FIB (exemple : master en droit des collectivités, ...)

Demande de dispense de la séquence sur le rôle du cadre A et B au titre d'une formation au management préalablement suivie :

- Aucune dispense



Autres illustrations

Stages pratiques et stages à l'étranger :

Ils peuvent être pris en compte à condition d'être conçus comme une action de formation, comprenant ainsi :

- Des objectifs à atteindre, compétences, qualification et des objectifs vérifiables ;
- Des modalités d'acquisition, programme, séquence, postes de travail occupés en situation formative, ...
- Un encadrement pédagogique : formateur, tuteur
- Il ne peut s'agir d'une simple mise en situation professionnelle sur un lieu de travail.



Formations réalisées en interne :

Une attestation de présence avec le contenu et les objectifs de formation devra être fournie.

MOOC :

Ils peuvent être pris en compte comme toute autre formation

Autres illustrations

Préparations concours et examens professionnels :

La réglementation ne permet pas de les prendre en compte pour accorder des dispenses de formation d'intégration ou de professionnalisation.

Formations syndicales :

Le contenu de la formation syndicale doit être adéquation avec les missions et les responsabilités qui incombent à l'agent



Prise en compte de l'expérience professionnelle :

L'expérience professionnelle s'apprécie aussi bien dans le public que dans le privé. Elle doit être en adéquation avec les responsabilités de l'agent compte tenu des missions définies par le statut particulier applicable

Autres illustrations

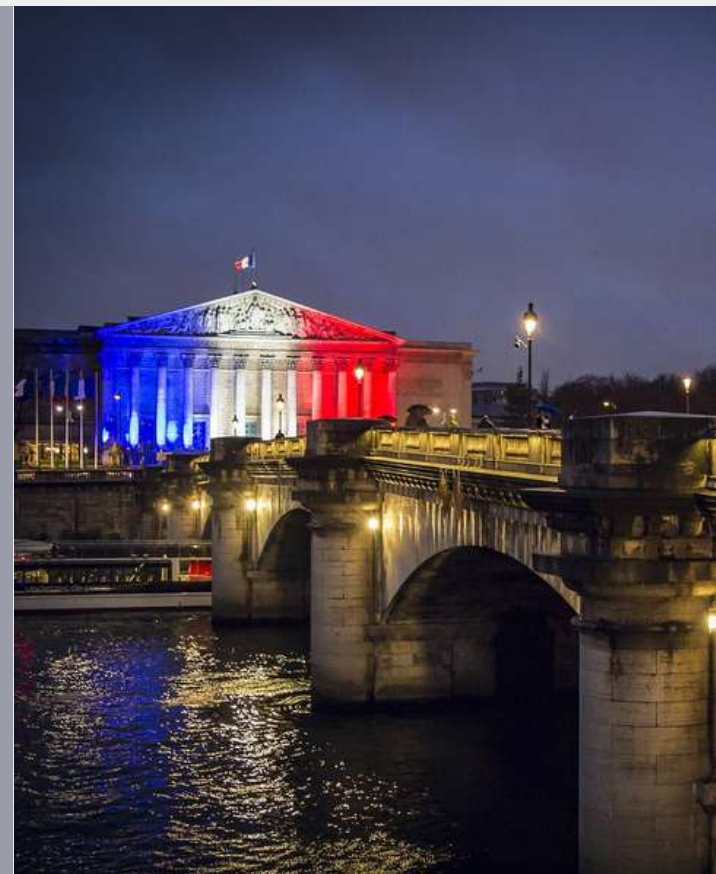
Formations SST, PSC1 et habilitations électriques :

Elles peuvent être prises en compte uniquement si elles sont en adéquation avec les responsabilités qui incombent au demandeur.



Formations obligatoires d'assistant de prévention :

Elles peuvent être prise en compte au titre de la professionnalisation sous réserve d'être en adéquation avec les missions de l'agent et que leur contenu entre dans un objectif de professionnalisation lié à l'emploi de l'agent.



Formations à la laïcité :

Elles peuvent être prises en compte au titre de la professionnalisation.

Autres illustrations

Secrétaires généraux de mairie :

Un agent promu par la voie de la "formation-promotion" pourra bénéficier d'une dispense totale de 1er emploi de SGM



Réunions de réseau (CAF, Centre de gestion, association des maires, club utilisateurs logiciels...) :

Elles peuvent être prises en compte uniquement si elles s'avèrent être de vraies formations (existence d'un programme prévisionnel, d'objectifs pédagogiques, possibilité d'une évaluation des contenus abordés, etc.)

Autres illustrations

Agents relevant de 2 cadres d'emplois à la fois :

L'agent devra réaliser les obligations liées à chaque cadre d'emplois. Il aura donc des cycles à compléter pour chacun des cadres d'emplois d'appartenance.

Exemple :

- un poste à 10/35e sur le cadre d'emplois des adjoints d'animation
- un poste à 20/35e sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs



Derniers conseils

- Les dossiers de demande de dispense doivent être complétés avec attention (des champs mal renseignés ou incomplets peuvent conduire à une mauvaise décision ou à des demandes d'explications)
- Il est préférable d'attendre la fin d'un cycle pour demander une dispense (éviter les demandes au fil de l'eau, au coup par coup)
- L'objectif des dispenses ne doit pas être de faire moins de formations. Les dispenses doivent permettre de se focaliser sur des besoins formatifs jugés prioritaires et davantage individualisés





CONTACTS ET LIENS UTILES

Vos interlocuteurs

Coordonnées page suivante

Dossiers des agents des
catégories C et B, tous motifs

Votre antenne locale
CNFPT

Dossiers des agents de catégorie A,
formations d'intégration

Maud BRUNEL
Site de Poitiers

Dossiers des agents de catégorie A,
formations de professionnalisation

Sébastien THÉVENET
Site de Poitiers

Dossiers des agents A+,
tous motifs

Audrey BROSENS
INET Strasbourg

Les interlocuteurs en charge d'instruire vos demandes de dispense



Délégation Nouvelle-Aquitaine

Antenne du Poitou :

Murielle d'ACHERY
Myriam DE MIRANDA
Pascal MARQUANT
Patricia MORICE
Stéphanie PINEAU
dispenses.antenne79-86@cnfpt.fr

Antenne des Charentes :

Sébastien NANI
dispenses.antenne16-17@cnfpt.fr

Antenne de la Gironde :

Sébastien MAGNAC
Magali NORVEZ-SQUIRE
dispenses.antenne33@cnfpt.fr

Antenne des Landes :

Christine COUTURIER
christine.couturier@cnfpt.fr
Catherine LART
catherine.lart@cnfpt.fr

Service Evolution professionnelle (site de Poitiers)

Coordination régionale
Maud BRUNEL (FIA + SGM)
Sébastien THEVENET (autres motifs cat. A
+ Secrétaires généraux de mairie)
prepa.nouvelleaquitaine@cnfpt.fr

Antenne Haute-Vienne - Creuse :

Eliane LE NARVOR
Alexandra MALISSEN
Séverine PICOT
Amélie ROBISSON
dispenses.antenne23-87@cnfpt.fr

Antenne Dordogne - Corrèze :

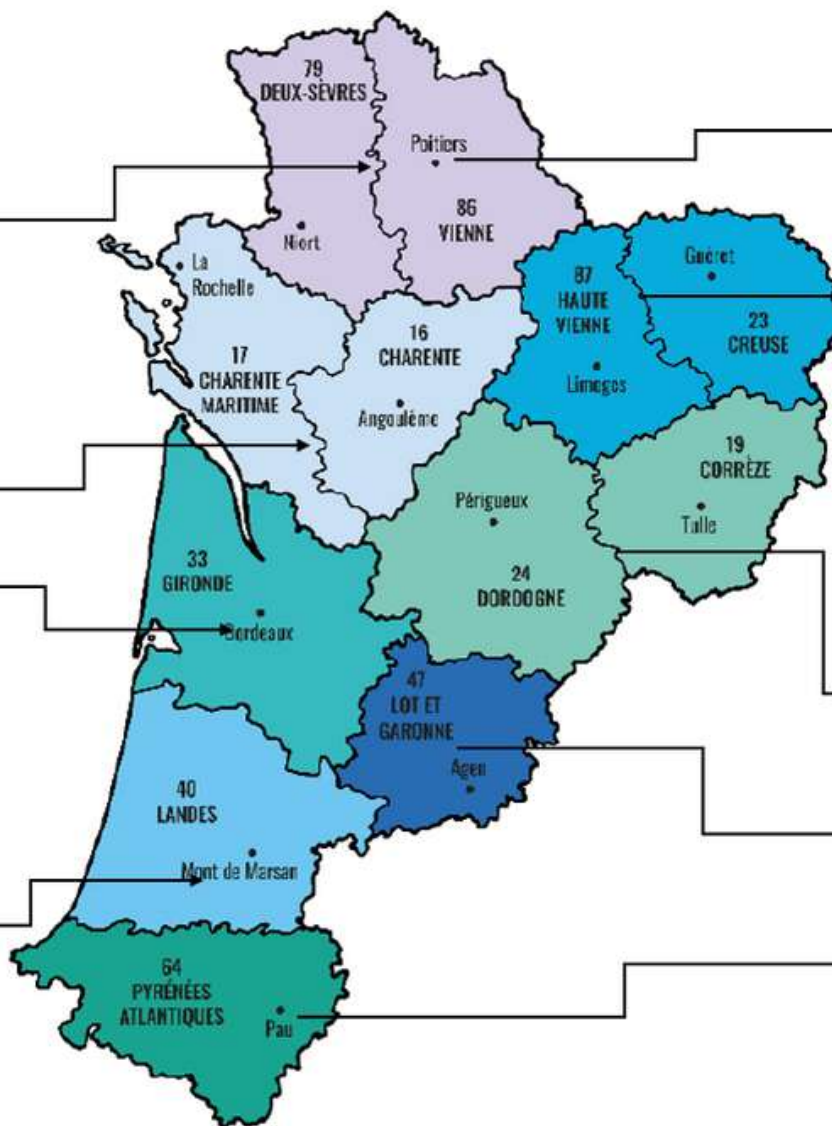
(recrutement en cours)
Brigitte MARTY
dispenses.antenne24-19@cnfpt.fr

Antenne du Lot-et-Garonne :

Chantal BOUDIT
chantal.boudit@cnfpt.fr
Johanna SZWARC
johanna.szwarc@cnfpt.fr

Antenne des Pyrénées-Atlantiques :

Magali BORDENAVE
Gaëlle HAURE
dispenses.antenne64@cnfpt.fr



Liens utiles / Téléchargements



Formulaires de demande de dispense



Les formations d'intégration



Les formations Police Municipale



Les formations Sapeurs Pompiers





Délégation Nouvelle-Aquitaine